



## DÉPARTEMENT DE L'YONNE

### Arrêté de circulation n°25-AT-0961 Neutralisation de voie Piste Cyclable et Circulation alternée Réglementation portant sur la D58 communes de Courtois-sur-Yonne et Saint-Martin-du-Tertre Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental,

#### VU

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État
- le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
- l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- l'arrêté n° DAJ\_2025\_185 en date du 30 septembre 2025 donnant délégation de signature
- la demande en date du 28/10/2025 émise par LES JARDINS DE LA CROISIERES demeurant 5 Chemin de la Croisière 89100 SENS représentée par Monsieur ERIK PORLOT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

#### CONSIDÉRANT

- que des travaux d'entretien de talus et d'évacuation de végétaux rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la D58

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 12/11/2025 et jusqu'au 28/11/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent D58 du PR 0+0330 au PR 0+0730 (Courtois-sur-Yonne et Saint-Martin-du-Tertre) situés hors agglomération :

- La circulation est alternée par feux, sur une longueur maximum de 200 mètres, de 08 h 00 à 18 h 00 ;
  - La circulation est interdite sur la piste cyclable de jour et de nuit;
- Les usagers de la piste cyclable circuleront sur la D58 dans le respect du code de la route afin d'éviter la zone de travaux.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, LES JARDINS DE LA CROISIERES.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes intéressées et une copie sera adressée à l'intervenant et mis à disposition sur le chantier durant les heures travaillées.

**ARTICLE 4** : Le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Malay-le-Grand, le 29 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
La Responsable de l'Unité Territoriale Routière  
de Sens



Agnès NOLLE

DIFFUSION:

- Gendarmerie
- LES JARDINS DE LA CROISIERES
- Service des assemblées
- CIGT
- SDIS

ANNEXES:

CF:24

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

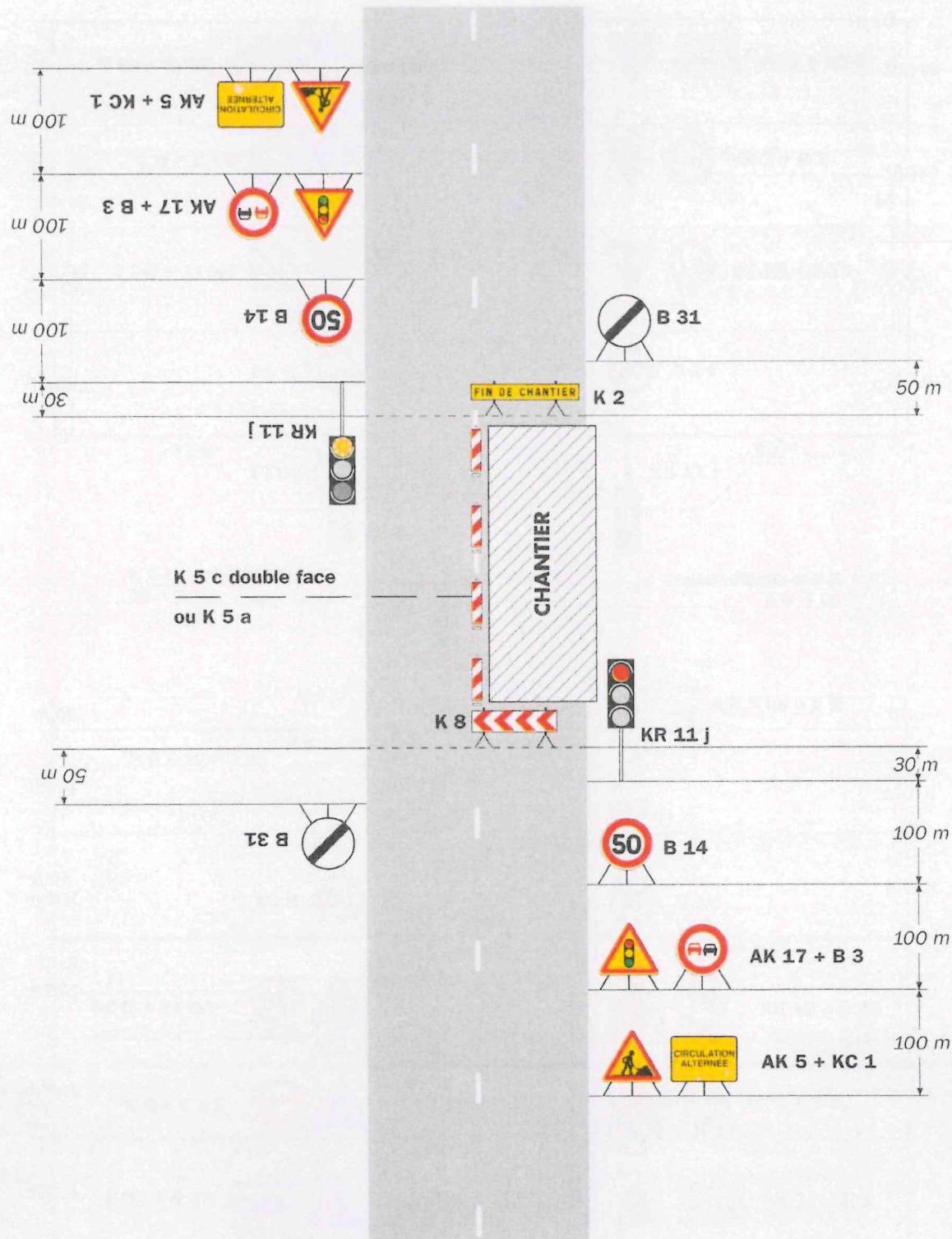
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

